



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des établissements

**Rectorat de l'académie de Créteil
Département de l'organisation scolaire
Bureau de l'offre de formation**

Créteil, le 2 décembre 2020

Affaire suivie par :
Julien Le Blévec
Tél : 01 57 02 65 14
Mél : julien.le-blevec@ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

à

4 rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée
Mesdames et Messieurs les proviseurs
de lycée professionnel
Mesdames et Messieurs les principaux de collège

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les IA-IPR EPS

Circulaire n°2020-094

Objet : Sections sportives scolaires – Préparation de la rentrée 2021

Références :

- **Circulaire ministérielle MENE2009073C du 10-4-2020 - MENJ - DGESCO C2-4**
- **Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé**
- **Décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport**

I – CADRE GENERAL

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, offrent un contexte singulier à tous les dispositifs sportifs qui vivent dans les écoles, les collèges et les lycées de l'académie. Le dispositif des sections sportives scolaires s'inscrit pleinement dans le troisième axe du projet académique comme un facteur de réussite et de développement de compétences.

Le cadre général de la circulaire ministérielle fixe les objectifs et les règles de fonctionnement dans le respect d'un cahier des charges national pour les sections sportives scolaires différent des sections d'excellence sportives propres à la filière d'accès au sport de haut niveau. La présente circulaire académique précise uniquement la procédure et le calendrier en matière d'ouverture, de maintien et de fermeture des sections sportives scolaires pour la rentrée 2021.

Une section sportive est ouverte dans un établissement du second degré par décision du recteur d'académie. Le chef d'établissement fait une proposition d'ouverture d'une section sportive scolaire au recteur, après avis du conseil d'administration conformément à l'article R. 421-23 du code de l'éducation.

La section sportive scolaire constitue l'un des volets du projet d'établissement au même titre que les autres dispositifs (sections européennes, classes à horaires aménagés musique, danse ou théâtre), les enseignements facultatifs et l'association sportive.

L'ouverture d'une section sportive ne peut être demandée qu'après analyse des éléments concrets suivants :

- le choix de l'activité ou des activités sportives ;
- les moyens disponibles dans la DHG ;
- l'existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif ;
- le nombre de professeurs pour enseigner dans ces classes ;
- le partenariat avec un club affilié à une fédération sportive agréée ;
- les installations sportives proches et disponibles ;
- les moyens de transport éventuels ;
- etc.

Dans le but de vérifier la faisabilité d'un tel projet, une étude des besoins est à réaliser s'agissant des :

- moyens horaires ;
- crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs, etc.
- pour les collèges un bassin de recrutement favorable à l'activité sportive dans les écoles du secteur alimentant l'établissement.

II – PROCEDURE ET CALENDRIER

Le projet d'ouverture doit être saisi en ligne via « l'packEPS » accessible depuis le portail Arena. Une fois complété, il doit être signé électroniquement par le chef d'établissement depuis son portail Arena.

Transmission des demandes d'ouverture avant le	15 décembre 2020
Commission d'examen des demandes	Janvier 2020

III –SUIVI MEDICAL

Au regard du décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, le suivi médical évolue comme suit :

- à l'entrée en section sportive, chaque élève doit présenter un certificat médical conforme à la circulaire n°2003-062 du 24-4-2003.
- pour les disciplines présentant des contraintes particulières (rugby, sports de combat, alpinisme, plongée), ce certificat médical est à renouveler chaque année.
- pour toutes les autres activités, le certificat médical est valable 3 ans, à condition de répondre par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

IV - RECRUTEMENT

Les élèves arrivant dans l'établissement par la carte scolaire sont principalement retenus dans le dispositif à la condition qu'ils remplissent les conditions sportives et sanitaires.

Au collège, au regard des taux de pression sur les établissements, un élargissement du recrutement pourrait être proposé par des mesures dérogatoires dans la limite des contingences fixées par les DSDEN.

Pour certaines activités nécessitant un équipement particulier qui impose un lieu d'implantation, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif parcours particulier de l'élève.

V –EVALUATION

Il vous appartient de transmettre avant la fin de chaque année scolaire le bilan de fonctionnement de ces sections également via l'application « PackEPS ». Le maintien de ces sections reste en effet soumis au respect du cahier des charges, annexé à la circulaire nationale.

Je souhaite que ces dispositions favorisent une répartition équilibrée et cohérente de ces formations au sein de l'académie.

Le Recteur de l'académie de Créteil



Daniel AUVERLOT